

**COMMUNE DE LA BAUSSAINE**

Département d'Ille-et-Vilaine

**CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 13 mai 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le treize du mois de mai à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de La Baussaine s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, après convocation légale le six du mois de mai deux mille vingt-quatre, sous la présidence de Monsieur Jérémy LOISEL, Maire.

**Nombre de conseillers**

En exercice : 12

Présents : 12

Votants : 12

Etaient présents : Jérémy LOISEL, Jean-Charles MONTEBRUN, Gaëlle COÏC (arrivée à 18 heures 45), Jérôme RIANDE, Hervé COLLET (arrivé à 18 heures 40), Daniel CHOTARD, Aurélie JOSSELINE, Joseph QUENOUILLE, Diane NAUT, Alain GRIFFE, France LEMAITRE, Aline BOUVIER.

Absent(e) excusé(e) : /

**Date de publication du procès-verbal :**

20/05/2024

Absent(e) non excusé(e) : /

Secrétaire de séance : Alain GRIFFE.

**13.05.2024 - 01****PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL :  
AVIS SUR LE PROJET ARRÊTÉ DE PLUi DE LA COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire 2018-05-DELA-70 du 31 mai 2018 prescrivant l'élaboration du PLUi, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire 2021-05-DELA-66 du 27 mai 2021 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire 2023-03-DELA-35 du 30 mars 2023 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) - Compléments à la suite des observations des Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire 2023-11-DELA-129 du 30 novembre 2023 portant débat n°3 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la Délibération du Conseil communautaire 2024-02-DELA-19 du 29 février 2024 portant arrêt de projet de PLUi et bilan de la concertation ;

Vu le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes et notamment les OAP et dispositions réglementaires ;

Contexte :

La Communauté de Communes Bretagne Romantique (CCBR) a engagé l'élaboration du PLU intercommunal par délibération du 31 mai 2018. Ce document d'urbanisme à l'échelle intercommunale permet d'avoir une vision globale et cohérente du territoire de demain par la définition d'une stratégie d'aménagement commune et partagée.

L'ensemble des 25 communes a été pleinement associé à l'élaboration du document, notamment au travers du Comité de Pilotage comprenant 2 élus référents de chaque commune. Ceux-ci ont siégé au sein de groupes de travail thématiques et sectoriels et ont assuré le lien entre l'échelle communale et intercommunale.

Le travail d'élaboration du PLUi, malgré un contexte contraint (crise sanitaire, évolutions législatives, etc.), a abouti à la définition des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), expression du projet politique porté par les élus. Celles-ci sont déclinées en trois axes :

#### **AXE 1 : UN TERRITOIRE RURAL ATTRACTIF, ORGANISÉ ET SOLIDAIRE**

- Orientation 1 : L'affirmation du rôle de la Bretagne romantique dans un territoire élargi et attractif ;
- Orientation 2 : Les communes comme moteur du projet et lieux de concrétisation des objectifs communautaires ;
- Orientation 3 : Le confortement des agglomérations tout en maintenant la diversité des lieux de vies.

#### **AXE 2 : UN TERRITOIRE DE QUALITÉ**

- Orientation 4 : La pérennité du cadre de vie et du bien-être local ;
- Orientation 5 : Le renforcement des espaces de nature et la mise en valeur des ressources locales ;
- Orientation 6 : L'animation des centres-villes et des centres-bourgs ;
- Orientation 7 : La diversité et la qualité de l'habitat ;
- Orientation 8 : L'optimisation et la qualité des sites et espaces d'activités.

#### **AXE 3 : UN TERRITOIRE ÉQUILIBRÉ**

- Orientation 9 : Une stratégie de développement économique au service des actifs et des habitants ;
- Orientation 10 : Des réponses aux besoins de déplacements externes et internes au territoire ;
- Orientation 11 : La cohérence entre le développement résidentiel et la capacité d'accueil du territoire.

Pour permettre la mise en œuvre de ces 3 axes, ces objectifs sont déclinés dans l'ensemble des pièces constitutives du PLUi (rapport de présentation, règlement écrit et graphique, orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques, annexe)

Le projet de PLUi a été arrêté par délibération du conseil communautaire de la CCBR le 29 février 2024.

Cette phase permet d'acter le fait que les documents constituant le PLUi sont désormais stabilisés.

Ils sont à présents soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées et à l'ensemble des communes.

C'est dans ce cadre que la CCBR sollicite l'avis de la commune de LA BAUSSAINE sur le projet de PLUi. En effet, en application des articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, les communes ont la possibilité d'émettre leur avis sur le projet de PLUi arrêté dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'issue d'un vote à mains levées :

- **1 abstention** : Hervé COLLET ;
- **ÉMETTENT UN AVIS DÉFAVORABLE** sur le projet arrêté de PLUi de la Communauté de communes Bretagne romantique : Jérôme RIAND, Daniel CHOTARD, Aurélie JOSSELIN, Diane NAUT ;
- **ÉMETTENT UN AVIS FAVORABLE** sur le projet arrêté de PLUi de la Communauté de communes Bretagne romantique avec les **PRESCRIPTIONS** suivantes :
  - Hors agglomération, dans les zones N et A, les dispositions relatives aux restrictions du bâti ancien sont contradictoires avec les objectifs du PLUi en ce qui concerne la préservation du bâti ancien ;
  - Dans les zones humides, il est primordial de prévoir une marge de manœuvre pour les travaux d'assainissement autonome ;
  - Les critères retenus pour la classification en zone naturelle sont trop subjectifs.



Fait à La Baussaine, le 13 mai 2024.  
Pour extrait certifié conforme au registre,  
Le Maire,  
Jérémy LOISEL.